



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2021

Affaire suivie par : Laure Blaise-Lyon
Tél. : 03 26 26 13 37
Mél. : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Le Préfet de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Réf. **IS2** / DPC

Objet : Application du pass sanitaire à partir du 21 juillet

Réf. : décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire

Le décret 2021-955 du 19 juillet modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire est venu préciser les modalités de mise en œuvre du pass sanitaire à partir du 21 juillet.

Vous trouverez dans le présent courrier les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui constitue un outil pour minimiser les risques de contamination par le virus, au moment où le pays s'engage dans la réouverture des établissements et que la situation épidémique se dégrade avec la circulation active des variants du Sars-Cov-2.

1/ Définition du pass sanitaire :

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire.

3 modalités de preuve :

--> la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale

--> la preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 48h

--> le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

2/ Domaine d'application du pass sanitaire :

À partir du 21 juillet, le pass sanitaire s'applique pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants dès lors qu'ils accueillent 50 personnes, et plus, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (*ERP de type L*)
- chapiteaux, tentes et structures (*ERP de type CTS*)
- les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs (*ERP de type R*)
- salles de jeux et salles de danse (*ERP de type P*) et les bars et restaurants autorisés à proposer des activités de danse (*ERP de type N*)
- établissements à vocation commerciale destinés à accueillir des expositions, foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (*ERP du type T*)
- établissements de plein air (*ERP de type PA*) et établissements sportifs couverts (*ERP de type X*)
- établissements de culte (*ERP de type V*), pour des activités non culturelles
- musées et salles ayant vocation à accueillir des expositions temporaires (*ERP de type Y*)
- bibliothèques et centres de documentation (*ERP de type S*) sauf bibliothèques universitaires et spécialisées
- les navires de croisière et bateaux à passagers et hébergement
- les fêtes foraines comportant plus de 30 stands ou attractions.

De plus, le pass sanitaire s'applique aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs, accueillant 50 personnes et plus, et organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Cependant lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un filtrage des accès à la manifestation se déroulant sur la voie publique, le pass sanitaire ne s'applique pas. Toutefois, cette mesure ne doit pas empêcher la mise en œuvre des dispositifs de sécurisation des manifestations afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public et de lutter contre la menace terroriste.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant du lieu ou de l'établissement ou par l'organisateur de l'événement.

Le pass sanitaire s'applique enfin aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Attention : pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « pass sanitaire » est repoussée au 30 août pour les jeunes de 12 à 17 ans et les salariés des lieux et établissements recevant du public.

3/ Modalités de mise en œuvre (chapitre 2 du décret 2021-699 du 1er juin) :

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements, dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisés à contrôler les justificatifs via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

Ces responsables et organisateurs habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Dans l'application TousAntiCovid Verif, seule la signature de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur central avec l'application TousAntiCovid Verif pour s'assurer de son authenticité. Cette application



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En pièce jointe, vous trouverez une présentation du fonctionnement de cette application.

4/ Port du masque

L'obligation du port du masque prévue par le décret n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au pass sanitaire.

Je vous rappelle toutefois que lorsque le pass sanitaire n'est pas exigé, le port du masque reste obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dès lors que la distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi qu'un kit de communication sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

Enfin, face à l'augmentation très rapide du taux d'incidence sur le territoire français, du fait de la progression du variant DELTA je ne peux que vous inciter à la plus grande vigilance et à un respect strict des mesures barrières et de la distanciation, dans le cadre des événements organisés dans votre commune durant la période estivale.

Le Service interministériel de défense et de protection civiles se tient à votre disposition.

Le Préfet

Pierre NGAHANE